



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-079

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-06-12-00001 - 2023-06- Arrêté préfectoral drone DDSP Défilé des marins (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-12-00001

2023-06- Arrêté préfectoral drone DDSP Défilé
des marins



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors du « Défilé des marins » de l'Armada, le 14 juin 2023.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2023-403 du 25 mai 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'Armada 2023 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la 8^{ème} édition de l'Armada 2023 ;
- VU** la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime en date du 1^{er} juin 2023, visant à obtenir l'autorisation de capter,

d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de d'un drone équipé d'une caméra aux fins d'assurer la protection du « Défilé des marins de l'Armada » prévu le 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces mêmes dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que les 3° et 6° de ce même article prévoit la mise en œuvre de ces dispositifs respectivement au titre de la prévention d'actes terroristes et du secours à personnes ;

CONSIDÉRANT la tenue à Rouen de la 8ème édition de l'Armada, rassemblement de très grande ampleur à résonance internationale, du 8 au 18 juin 2023, accueillant entre 45 et 50 équipages de différentes nationalités sur les navires et sur les quais de Seine cités dans le présent arrêté ; que plus de 5 millions de personnes sont attendues sur toute la durée de l'évènement ; que cette manifestation, à un caractère gratuit, a été qualifiée de « grand évènement » par le décret n° 2023-403 du 25 mai 2023 ; qu'à l'occasion de l'Armada 2023, plusieurs manifestations connexes sont organisées au nombre desquelles figure le « Défilé des Marins de l'Armada » qui aura lieu le 14 juin 2023 et pour lequel plusieurs milliers de personnes sont attendues tout au long du cortège se situant sur la voie publique ; que, pour l'ensemble de ces motifs, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public pendant toute la durée de la manifestation ;

CONSIDÉRANT en outre, que la posture du plan VIGIPIRATE « hiver 2022 – printemps 2023 » maintient l'ensemble du territoire national au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » pour faire face à la menace terroriste qui reste durablement élevée ;

CONSIDÉRANT que depuis le début de l'année 2023, les services de la direction générale de la sécurité intérieure ont prévenu des tentatives d'attaques au nom de l'organisation de l'État islamique et ont déjoué des tentatives d'attentat sur le sol national ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que l'installation ouverte au public (IOP) ainsi que les lieux traversés par le cortège seront, pour l'ensemble des motifs précités, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; que les bâtiments et installations publics sont également particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; qu'en outre, la forte affluence du public rend

possible les mouvements de panique ; que le périmètre situé pour partie dans le centre-ville historique de Rouen, lequel est constitué de multiples intersections, représentant autant de points d'accès et de sortie pour des individus mal intentionnés ; qu'ainsi le dispositif sollicité permet un visuel aérien en plan large assurant, d'une part, une gestion des flux de visiteurs plus complète le long du parcours du « Défilé des marins » et, d'autre part, une détection et une réactivité plus efficiente face à ces mouvements et incidents de nature à troubler l'ordre public ; que cette réactivité permettra de faire intervenir de plus rapidement, le cas échéant, les forces d'intervention en lien étroit avec les services de secours et de protéger la vie humaine ; qu'en conséquence, le recours au dispositif apparaît nécessaire et indispensable pour assurer la meilleure protection possible du public face à l'ensemble de ces risques ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'absence de couverture au moyen de vidéoprotection par le centre de supervision urbain de la totalité du tracé de la manifestation et des jardins de l'hôtel de ville, et de l'intérêt de disposer d'une vision grand angle pour garantir la sécurité du public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe donc pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la durée de la manifestation, de la constitution du cortège et de l'arrivée du public jusqu'à leurs dispersions respectives ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones à sécuriser au sein desquelles sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; visant à avertir les personnes présentes sur les lieux des rassemblements qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen d'une caméra aéroportée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, est autorisée au titre de la sécurité du cortège du défilé des marins de l'Armada et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

Article 3 La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe correspondant strictement au parcours emprunté par le cortège et délimité par :

- Quai Jean de Béthencourt et Quai Cavelier de la Salle en aval du pont Jeanne d'Arc ;

- Pont et rue Jeanne d'Arc jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Lecanuet au niveau du square Verdrel ;
- rue Jean Lecanuet depuis l'intersection avec la rue Jeanne d'Arc jusqu'à la place de l'Hôtel de Ville ;
- Rue des Faulx depuis la place de l'Hôtel de Ville jusqu'aux jardins de l'Hôtel de Ville.

Article 4 La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, de la constitution du cortège et de l'arrivée du public jusqu'à la dispersion de la foule, soit le 14 juin de 12h à 20h.

Article 5 L'information du public est assurée comme suit :
 - Publication de l'information sur les réseaux sociaux de la police nationale et de la préfecture ;
 - Information sur le site internet de la préfecture ;
 - Publication d'un communiqué de presse par la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - Information par tout moyen au départ du cortège, le long du tracé, et à l'arrivée du cortège.

Article 6 Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **12 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**CLÉMENT
 VIVES
 1040140**

Signé numériquement par CLÉMENT VIVES
 1040140
 ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002.110014016, OU=PERSONNES,
 CID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1040140, G=CLÉMENT, SN=VIVES, CN=CLÉMENT VIVES
 1040140
 Raison : Je suis l'auteur du document
 Emplacement :
 Date : 2023.06.12 16:38:51+02'00'
 Foxit PDF Reader Version: 12.1.2

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : **Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

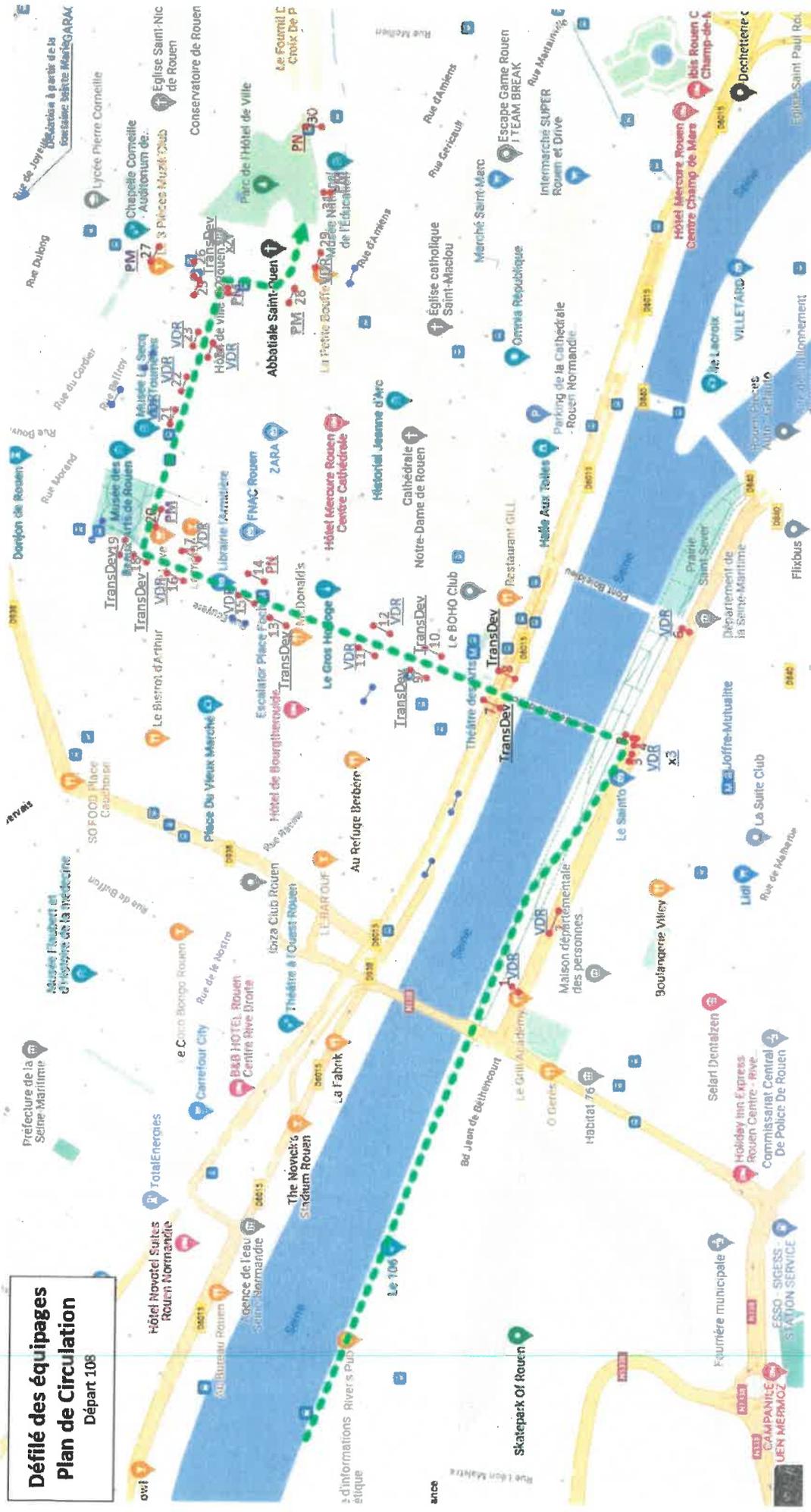
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : **Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Défilé des équipages
Plan de Circulation
 Départ 108



Voici le plan de circulation
à l'échelle de 1:1000